

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
30e chambre correctionnelle

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

30ème Ch.

Jugement du : 25/11/2024
N° minute : 8
N° parquet : 2

Relaxe pour
Blessures involontaires

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-CINQ
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame LIEVRE Marion, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame C... .., greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom :

né le

de

Nationalité : roumaine

Situation familiale : marié

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
Versailles,

Prévenu du chef de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET DELIT DE FUITE faits commis le 4 mars 2022 à PARIS 13EME

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 25 novembre 2024 a été notifiée à Marcel le 22 mai 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- **d'avoir à Paris , le 04/03/2022** , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur la personne de _____ avec cette circonstance qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait avoir encourue.

Faits prévus par ART.222-20-1 6°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

30ème Ch.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il ressort des éléments du dossier et des débats que les éléments sont insuffisants pour caractériser le délit reproché; qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de I

RELAXE

I Marcel des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET DELIT DE FUITE faits commis le 4 mars 2022 à PARIS 13EME

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier



LA PRESIDENTE

